



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-083

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-006 - Décision tarifaire n°348 SESSAD "La Houssaye" association Jean du Plessis 2016 (3 pages)	Page 4
27-2016-07-27-003 - Décision tarifaire n°351 SESSAD 2016 "La Chrysalide" Etablissement Public Ecouis (3 pages)	Page 8
27-2016-07-27-004 - Décision tarifaire N°352 SESSAD de Louviers, association Le Moulin Vert 2016 (3 pages)	Page 12
27-2016-07-27-005 - Décision tarifaire n°358 SESSAD d'Etrépagny, association Le Moulin Vert 2016 (3 pages)	Page 16
27-2016-07-27-007 - Décision tarifaire n°359 SESSAD "Pierre Remond" de Breteuil sur Iton, association Richard Baret 2016 (3 pages)	Page 20
27-2016-07-27-008 - Décision tarifaire n°375 SESSAD de Saint André de l'Eure, association Richard Baret 2016 (3 pages)	Page 24
27-2016-07-29-009 - Décision tarifaire n°464 MAS Navarre, nouvel hôpital de Navarre 2016 (4 pages)	Page 28
27-2016-08-08-001 - Décision tarifaire n°520 MAS Gisors, CH de Gisors 2016 (4 pages)	Page 33
27-2016-08-08-002 - Décision tarifaire n°523 IMP d'Etrépagny, association Le Moulin Vert 2016 (4 pages)	Page 38
27-2016-08-08-004 - Décision tarifaire N°528 ITEP "La Houssaye", association Jean du Plessis 2016 (4 pages)	Page 43
27-2016-08-08-003 - Décision tarifaire n°532 IMP de Louviers, association Le Moulin Vert 2016 (4 pages)	Page 48

ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-18-025 - Arrêté de transformation juridique du CH de Pacy sur Eure en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées (2 pages)	Page 53
27-2016-08-08-005 - Décision tarifaire n° 69 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 (4 pages)	Page 56
27-2016-08-08-006 - Décision tarifaire n° 70 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 (4 pages)	Page 61
27-2016-08-08-007 - Décision tarifaire n° 71 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 Breteuil - Ville en vert (4 pages)	Page 66
27-2016-08-08-008 - Décision tarifaire n° 72 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 Bueil (4 pages)	Page 71
27-2016-08-08-010 - Décision tarifaire n° 74 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 Conches (4 pages)	Page 76
27-2016-08-08-011 - Décision tarifaire n° 76 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 Evreux Azemia (4 pages)	Page 81

27-2016-08-08-012 - Décision tarifaire n° 77 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 EVREUX la Filandière (4 pages) Page 86

DDCS

27-2015-08-03-001 - Arrêté n° DDCS-16-51 portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet (2 pages) Page 91

27-2016-08-04-001 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160804104332 (1 page) Page 94

27-2016-08-03-010 - DDCS27-ICOP-C-1ER-20160809144146 (11 pages) Page 96

DDTM

27-2016-08-04-002 - Arrêté portant agrément de vidangeur à l'EARL BIFAUVEL sur la commune de Longchamps (6 pages) Page 108

27-2016-08-05-001 - Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de réfection des protections anticorrosion des ouvrages d'art PS 79.9 sur l'autoroute A13 (6 pages) Page 115

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-01-005 - Arrêté du 1er août 2016 autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 122

27-2016-07-07-008 - PZDSO Délégation de gestion n°2016-SGAMI-17 programme 309 entretien des bâtiments de l'Etat 7 juillet 2016 (4 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-006

Décision tarifaire n°348 SESSAD "La Houssaye"
association Jean du Plessis 2016

DECISION TARIFAIRE N°348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA HOUSSAYE - 270026099

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 15/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA HOUSSAYE (270026099) sise 297, GRANDE RUE, 27310, BOURG-ACHARD et gérée par l'entité dénommée ASS JEAN DU PLESSIS (270000995);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA HOUSSAYE (270026099) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 181 271.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA HOUSSAYE (270026099) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 271.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	181 271.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	181 271.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

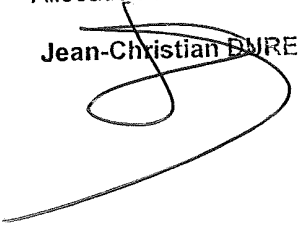
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 105.96 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS JEAN DU PLESSIS» (270000995) et à la structure dénommée SESSAD LA HOUSSAYE (270026099).

FAIT A _____, LE _____

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-003

Décision tarifaire n°351 SESSAD 2016 "La Chrysalide"
Etablissement Public Ecouis

DECISION TARIFAIRE N°351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) sise 8, BD NEHOU, 27700, LES ANDELYS et gérée par l'entité dénommée IME ECOUIS (270000623);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 527 625.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 155.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 470.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	527 625.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 625.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	527 625.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 968.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME ECOUIS» (270000623) et à la structure dénommée SESSAD LA CHRYSALIDE (270025273).

FAIT A , LE

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-004

Décision tarifaire N°352 SESSAD de Louviers, association
Le Moulin Vert 2016

DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT - 270017098

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270017098) sise 79, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27400, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270017098) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 317 210.60 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 870.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 126.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 787.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 783.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 210.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 573.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 434.22 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270017098).

FAIT A , LE

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-005

Décision tarifaire n°358 SESSAD d'Etrépagny, association
Le Moulin Vert 2016

DECISION TARIFAIRE N°358 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE MOULIN VERT - 270025281

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 26/11/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE MOULIN VERT (270025281) sise 1, R JOLIOT CURIE, 27150, ETREPAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE MOULIN VERT (270025281) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 309 349.58 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE MOULIN VERT (270025281) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 166.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 168.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 839.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	314 174.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 349.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 824.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 779.13 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MOULIN VERT» (750721029) et à la structure dénommée SESSAD LE MOULIN VERT (270025281).

FAIT A , LE

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-007

Décision tarifaire n°359 SESSAD "Pierre Remond" de
Breteuil sur Iton, association Richard Baret 2016

DECISION TARIFAIRE N°359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON - 270013691

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 424 324.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 882.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 398.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	61 444.46
	TOTAL Dépenses	424 324.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 324.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 324.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 360.37 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RICHARD BARRET» (270027436) et à la structure dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691).

FAIT A _____, LE _____

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

~~Jean-Christophe DURET~~



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-27-008

Décision tarifaire n°375 SESSAD de Saint André de
l'Eure, association Richard Baret 2016

DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET - 270011489

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489) sise 1, R DE LA MARE CHANCEUSE, 27220, SAINT-ANDRE-DE-L'EURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 395 348.91 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 076.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 615.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 866.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 791.42
	TOTAL Dépenses	395 348.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 348.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	395 348.91

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 945.74 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RICHARD BARRET» (270027436) et à la structure dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489).

FAIT A , LE

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-29-009

Décision tarifaire n°464 MAS Navarre, nouvel hôpital de
Navarre 2016

DECISION TARIFAIRE N°464 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS NH NAVARRE - 270022718

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) sise 62, R DE CONCHES, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 532.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 360 604.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 385.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 909 522.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 715 693.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 348.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	194.73
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE » (270000219) et à la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718).

FAIT A

EVREUX

, LE

29 JUIL. 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-08-08-001

Décision tarifaire n°520 MAS Gisors, CH de Gisors 2016

DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 623.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 315 494.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 266.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 020 384.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 658 074.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	188 291.88
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	174 018.04
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	178.33
Semi internat	113.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179).

FAIT A

EVREUX

, LE

- 8 AOUT 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
la Responsable du pôle
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurence LOCCA



10

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-08-08-002

Décision tarifaire n°523 IMP d'Etrépagny, association Le
Moulin Vert 2016

DECISION TARIFAIRE N°523 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMP ETREPAGNY ASS LE MOULIN VERT - 270023583

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1998 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP ETREPAGNY ASS LE MOULIN VERT (270023583) sise 1, R GEORGES CLEMENCEAU, 27150, ETREPAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP ETREPAGNY ASS LE MOULIN VERT (270023583) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP ETREPAGNY ASS LE MOULIN VERT (270023583) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 593.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 117 486.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 288.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 541 367.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 517 726.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 641.17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP ETREPAGNY ASS LE MOULIN VERT (270023583) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.66
Semi internat	206.11
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée IMP ETREPAGNY ASS LE MOULIN VERT (270023583).

FAIT A

ETREPAGNY

, LE - 8 AOUT 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
la Responsable du pôle
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurence LOCCA



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-08-08-004

Décision tarifaire N°528 ITEP "La Houssaye", association
Jean du Plessis 2016

DECISION TARIFAIRE N°528 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

ITEP LA HOUSSAYE - 270000920

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) sise 1234, LA CAVÉE RENARD, 27310, BARNEVILLE-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS JEAN DU PLESSIS (270000995) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 976.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 830 217.03
	- dont CNR	5 817.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 266.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 529.83
	TOTAL Dépenses	2 298 989.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 152 236.67
	- dont CNR	5 817.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 250.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 503.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 298 989.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	171.41
Semi internat	39.99
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS JEAN DU PLESSIS » (270000995) et à la structure dénommée ITEP LA HOUSSAYE (270000920).

FAIT A

EVREUX

, LE - 8 AOUT 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
la Responsable du pôle
Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurence LOCCA



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-08-08-003

Décision tarifaire n°532 IMP de Louviers, association Le
Moulin Vert 2016

DECISION TARIFAIRE N°532 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT - 270000268

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270000268) sise 76, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27405, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270000268) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270000268) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 057 490.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 225.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 453 820.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 444 464.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 356.18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 453 820.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270000268) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	171.60
Semi internat	182.55
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MOULIN VERT » (750721029) et à la structure dénommée IME LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT (270000268).

FAIT A

EVREUX

, LE

8 AOUT 2016

Le directeur général
La Directrice générale
 et par délégation,
 la Responsable du pôle
 Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Laurence LOCCA



ARS de Haute-Normandie

27-2016-07-18-025

Arrêté de transformation juridique du CH de Pacy sur Eure
en établissement médico-social hébergeant des personnes
âgées

*Arrêté de transformation juridique du CH de Pacy sur Eure en établissement médico-social
hébergeant des personnes âgées*

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION JURIDIQUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PACY-SUR-EURE EN
ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES**

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT la suppression de l'activité médecine qui fondait l'existence juridique de centre hospitalier de Pacy-sur-Eure ;

CONSIDERANT la convention tripartite, prise d'effet au 01 juillet 2006.

CONSIDERANT l'organisation de l'établissement et les modalités de fonctionnement ;

CONSIDERANT que cet établissement public est destiné à accueillir des personnes âgées ;

CONSIDERANT que cet établissement public est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2016, le centre hospitalier de Pacy-sur-Eure (n° FINESS 27 000 018 5) passe du statut juridique d'établissement public de santé au statut d'établissement public médico-social accueillant des personnes âgées (6° du I. de l'article L312-1 du CASF).

ARTICLE 2 : Les modalités de dévolution de l'actif et du passif restent inchangées.

ARTICLE 3 : L'établissement reste destinataire des legs et donations et demeure l'employeur qui procède aux nominations du personnel.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

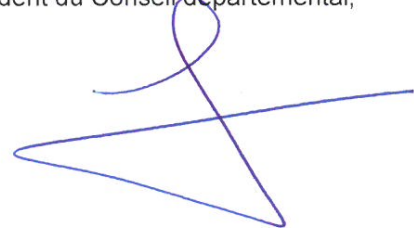
Evreux, le

18 JUIL. 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

la Directrice Générale
Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental,



ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-005

Décision tarifaire n° 69 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016

Décision tarifaire n° 69 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MONTS CH BERNAY - 270009939

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MONTS CH BERNAY (270009939) sis 5, R ANNE DE TICHEVILLE, 27303, BERNAY et géré par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MONTS CH BERNAY (270009939) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 023 293.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 731 584.00
UHR	0.00
PASA	56 820.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	234 889.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 335 274.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	83.89

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH BERNAY » (270000060) et à la structure dénommée EHPAD LES MONTS CH BERNAY (270009939).

FAIT A

CAEN

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par déléation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

ARS Haute-Normandie

ARS Haute-Normandie
Département de la Seine-Maritime
Département de l'Eure
Département de l'Orne

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-006

Décision tarifaire n° 70 portant fixation de la dotation
globale soins pour l'année 2016

Décision tarifaire n° 70 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N° 70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EPMS BRETEUIL SUR ITON - 270009129

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPMS BRETEUIL SUR ITON (270009129) sis 0, RTE DE DAMVILLE, 27160, BRETEUIL et géré par l'entité dénommée EPMS BRETEUIL-SUR-ITON (270000151) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 15/10/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPMS BRETEUIL SUR ITON (270009129) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 192 486.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 049 214.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 524.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 182 707.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	64.58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

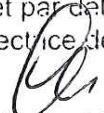
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS BRETEUIL-SUR-ITON » (270000151) et à la structure dénommée EHPAD EPMS BRETEUIL SUR ITON (270009129).

FAIT A

CAEN

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général
La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

16-08-2016

16-08-2016

16-08-2016

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-007

Décision tarifaire n° 71 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2016 Breteuil - Ville en vert

DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
KORIAN VILLE EN VERT - 270012255

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VILLE EN VERT (270012255) sis 175, R NEUVE DE BEMECOURT, 27160, BRETEUIL et géré par l'entité dénommée SARL LE MAIL SANTÉ (250016599) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KORIAN VILLE EN VERT (270012255) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 853 259.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	841 735.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 524.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 104.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LE MAIL SANTÉ » (250016599) et à la structure dénommée KORIAN VILLE EN VERT (270012255).

FAIT A

CAEN

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et déléguée,
la Direction de l'autonomie

Christine LE FRECHE

10/10/2016

10/10/2016

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-008

Décision tarifaire n° 72 portant fixation de la dotation
globale soins pour l'année 2016 Bueil

DECISION TARIFAIRE N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
KORIAN VAL AUX FLEURS - 270002249

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249) sis 67, GRANDE RUE, 27730, BUEIL et géré par l'entité dénommée SARL VAL AUX FLEURS (270020118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 854 125.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 077.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 048.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 177.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.72
Tarif journalier HT	33.40
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL VAL AUX FLEURS » (270020118) et à la structure dénommée KORIAN VAL AUX FLEURS (270002249).

FAIT A

Caen

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général

Christine
La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

10/10

10/10

10/10

10

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-010

Décision tarifaire n° 74 portant fixation de la dotation
globale soins pour l'année 2016 Conches

DECISION TARIFAIRE N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - 270009137

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270009137) sis 25, R DU DR PAUL GUILBAUD, 27190, CONCHES-EN-OUICHE et géré par l'entité dénommée EPMS CONCHES-EN-OUICHE (270000169) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/06/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270009137) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 843 708.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 711 960.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 642.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.04

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS CONCHES-EN-OUICHE » (270000169) et à la structure dénommée RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270009137).

FAIT A

Caen

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice d'autonomie

Christine LE FRECHE

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-011

Décision tarifaire n° 76 portant fixation de la dotation
globale soins pour l'année 2016 Evreux Azemia

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD AUGUSTIN AZEMIA CCAS EVREUX - 270002322

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUGUSTIN AZEMIA CCAS EVREUX (270002322) sis 66, R SAINT GERMAIN, 27000, EVREUX et géré par l'entité dénommée CCAS EVREUX (270008840) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AUGUSTIN AZEMIA CCAS EVREUX (270002322) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 128 131.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 922.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 524.00
Accueil de jour	164 685.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 010.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.58

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS EVREUX » (270008840) et à la structure dénommée EHPAD AUGUSTIN AZEMIA CCAS EVREUX (270002322).

FAIT A

Caen

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général



La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

ARS de Haute-Normandie
Département de l'Orne
Service des Tarifs de Santé

2016-2017

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-08-012

Décision tarifaire n° 77 portant fixation de la dotation
globale soins pour l'année 2016 EVREUX la Filandière

DECISION TARIFAIRE N° 77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA FILANDIERE CCAS EVREUX - 270013964

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FILANDIERE CCAS EVREUX (270013964) sis 1, R DES MARAICHERS, 27000, EVREUX et géré par l'entité dénommée CCAS EVREUX (270008840) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FILANDIERE CCAS EVREUX (270013964) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 938 948.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	938 948.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 245.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS EVREUX » (270008840) et à la structure dénommée EHPAD LA FILANDIERE CCAS EVREUX (270013964).

FAIT A

Caen

, LE

08 AOUT 2016

Le directeur général

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DDCS

27-2015-08-03-001

Arrêté n° DDCS-16-51 portant attribution d'un logement à
une personne bénéficiant du droit au logement opposable
sur les droits de réservation du préfet



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-16-51

Portant attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.441-2-3,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la décision du 15 novembre 2013 prise par la commission de médiation pour requalifier le recours déposé par monsieur BONNEVIE Jacques vers une solution de logement de transition (maison relais, pension de famille ou foyer-logement),

Vu les accords pris par les différents partenaires (Eure habitat, CCAS de Val de Reuil, conseil départemental, DDCS,) lors de la synthèse organisée à Val de Reuil le 25 juillet 2014, pour qu'Eure habitat attribue un logement de type 2 en bail glissant sur Val de Reuil ou Louviers, l'association Habitat et Humanisme prenant en charge cette mesure,

Vu le mail du 25 septembre 2014 par lequel la DDCS proposait à Eure habitat la candidature de monsieur BONNEVIE Jacques sur le logement 361 Cour de la Lance à Val de Reuil, en bail glissant, sur les droits à réservation du Préfet,

Vu le mail adressé par Eure habitat à Habitat et Humanisme le 1^{er} avril 2016 proposant de positionner le ménage sur le T2 colibris sis à Louviers,

Vu le mail de la DDCS adressé le 23 juin 2016 à Eure habitat concernant l'attribution dudit T2 colibris à Louviers, mail resté sans réponse depuis,

Considérant l'absence de proposition de logement adapté par Eure habitat dans le délai imparti par le Préfet (90 jours après la décision prise par la commission de médiation), équivalant à un refus implicite,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE**Article 1 :**

En application du 10^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à EURE HABITAT et correspondant aux caractéristiques suivantes :

Logement de type 1 ou 2, situé à Val de Reuil ou Louviers, sera attribué à Mr BONNEVIE Jacques et sa compagne, madame DESCARPENTRY Suzanne.

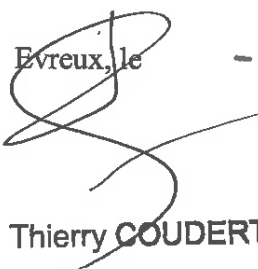
Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet, dans le cadre d'un bail glissant avec Habitat et Humanisme.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.441-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le - 3 AOUT 2016

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN), dans un délai de deux mois suivant notification de cet arrêté.

DDCS

27-2016-08-04-001

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160804104332

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein de l'espace nautique de la Grande Garenne à Saint Marcel (27950)

**Arrêté n°DDCS - 2016 – 44 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein de l'espace nautique de la Grande Garenne à Saint Marcel**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du directeur de l'espace nautique de la Grande Garenne en date du 05 juillet 2016 sollicitant une dérogation pour la surveillance de son bassin aquatique à Saint Marcel par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Messieurs Samson FLAMME, Vincent GUILLERME et Clément PIGNET sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade au sein de l'espace nautique de la Grande Garenne situé à Saint Marcel (27).

Article 2 – Les intéressés n'exerceront aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – Les intéressés ne peuvent se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'ils justifient avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 04 août 2016, est applicable jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et le directeur de l'espace nautique de la Grande Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée de l'espace nautique de la Grande Garenne.

Evreux, le **04 AOUT 2016**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDCS

27-2016-08-03-010

DDCS27-ICOP-C-1ER-20160809144146

*Appel à projet départemental pour la création de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour
des personnes ayant obtenu le statut de réfugiés*

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département de l'Eure

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de l'Eure qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : le 12 octobre 2016

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'Eure- boulevard Georges Chauvin 27023 Evreux Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de l'Eure.

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 12 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Mme Borgalli-Lasne directrice de la direction départementale de la cohésion sociale, cité administrative- Boulevard Georges Chauvin- 27 023 Evreux Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : Direction Départementale de la Cohésion Sociale, cité administrative- Boulevard Georges Chauvin- 27 023 Evreux Cedex de : 9h30 et 12h et de 14h à 16h 30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie CPH* " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention : "*Appel à projets 2017 – catégorie CPH – candidature*",
- une sous-enveloppe portant la mention : "*Appel à projets 2017- catégorie CPH – projet* ".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) des justificatifs, permettant de connaître la position des élus locaux sur le projet, et que ces derniers ont été informés des projets prévoyant une implantation sur leur commune.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 12 octobre 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département via la DDCS des compléments d'informations *avant le 4 octobre 2016*, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : DDCS-27-BUREAU-H-L@eure.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 6 octobre 2016.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 12 août 2016

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 12 octobre 2016.


Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 28 octobre 2016

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 décembre 2016

Date limite de la notification de l'autorisation : le 12 avril 2017

Fait à Evreux, le 3 août 2016

Le préfet du département de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Eure

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Eure en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Eure, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et

services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de l'Eure, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Eure. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin

d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;

- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Eure

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Eure
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016

DDTM

27-2016-08-04-002

Arrêté portant agrément de vidangeur à l'EARL
BIFAUVEL sur la commune de Longchamps

Arrêté portant agrément de vidangeur en assainissement non collectif à l'EARL BIFAUVEL



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016/143
portant agrément à l'EARL DU BIFAUVEL
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande d'agrément reçue le 28 avril 2016 présentée par l'EARL du BIFAUVEL et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

- que le demandeur n'a pas encore déposé son plan d'épandage pour la valorisation agricole mais dispose d'une filière d'élimination alternative par dépotage en station d'épuration.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'EARL du BIFAUVEL

représentée par Monsieur THIBERT Jérôme :

Numéro RCS EVREUX : 450176953 Numéro SIRET 45017695300013

Domiciliée à l'adresse suivante : 67 Rue du Bourgerue 27150 LONGCHAMPS

Article 2 - Objet de l'agrément

L'EARL du BIFAUVEL, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure, l'Oise et la Seine Maritime :

- la vidange, le transport avec le tracteur agricole de la société (type New Holland n°EB-153-WF et la tonne à lisiers AGRAM n°3269-27) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **210m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de demande d'agrément (pour toute modification de ce périmètre, un porté à connaissance devra être fourni préalablement) ;

En cas de dépassement du volume de **100 m³** vers cette filière d'épandage agricole, un dossier de déclaration spécifique sera à déposer auprès de la DDTM. Ce n'est qu'après obtention de l'accord que ce type de voie d'élimination pourra être poursuivie.

- dépotage en station d'épuration de GISORS.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'EARL du BIFAUVEL dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2016NENT270864

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Oise - Seine-Maritime.

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit jusqu'au **4 août 2026**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LONGCHAMPS (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

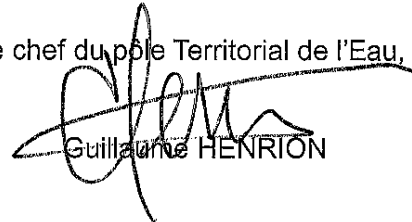
Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le préfet de Seine-Maritime ;
- M. le préfet de l'Oise ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **04 AOUT 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-08-05-001

Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier durant les
travaux de réfection des protections anticorrosion des
ouvrages d'art PS 79.9 sur l'autoroute A13

*Arrêté portant règles d'exploitation sous chantier pour des travaux de réfection d'ouvrages d'art
sur l'A13*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/30 portant règles d'exploitation sous chantier
durant les travaux de réfection des protections anticorrosion des ouvrages
d'art PS 79.9 situé au PR 79+900 et PS 81+6 situé au PR 81+600 sur l'autoroute
A13**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 8 juillet 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 01 août 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des

intervenants et permettre le déroulement des travaux de réfection des protections anticorrosion des ouvrages d'art PS 79.9 situé au PR 79+900 et PS 81+6 situé au PR 81+600 sur l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article premier :

Les travaux de réfection des protections anticorrosion des ouvrages d'art PS 79.9 situé au PR 79+900 et PS 81+6 situé au PR 81+600 sur l'autoroute A13 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

I – Réfection de l'ouvrage PS 79.9

Phase 1 :

Date : Du lundi 29 août 8h00 au vendredi 2 septembre 2016 à 15h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 78+300 au PR 80+200 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 79.9 entre la voie de droite et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 78+300 au PR 80+200 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Phase 2 :

Phase 2a : Dans le sens Paris-Caen.

Date : Du lundi 5 septembre 8h00 au vendredi 9 septembre 2016 à 15h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la voie de gauche du PR 78+300 au PR 80+200 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 79.9 entre la voie de

gauche et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 78+300 au PR 80+200 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Phase 2b : Dans le sens Caen-Paris.

Date : Du lundi 5 septembre 10h00 au vendredi 9 septembre 2016 à 17h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la voie de gauche du PR 82+300 au PR 79+600 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 79.9 entre la voie de gauche et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 82+300 au PR 79+600 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2a et 2b débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Phase 3 :

Date : Du lundi 12 septembre 12h00 au vendredi 16 septembre 2016 à 17h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 82+300 au PR 79+600 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 79.9 entre la voie de droite et la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 82+300 au PR 79+600 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 3 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 2.

II – Réfection de l'ouvrage PS 81.6

Phase 4 :

Date : Du lundi 19 septembre 8h00 au vendredi 23 septembre 2016 à 15h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 79+900 au PR 81+900 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 81.6 entre la voie de droite et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 79+900 au PR 81+900 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Phase 5 :

Phase 5a : Dans le sens Paris-Caen.

Date : Du lundi 26 septembre 08h00 au vendredi 30 septembre 2016 à 15h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la voie de gauche du PR 79+900 au PR 81+900 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 81.6 entre la voie de gauche et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 79+900 au PR 81+900 dans le sens Paris-Caen.
- La circulation s'effectue sur la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Phase 5b : Dans le sens Caen-Paris.

Date : Du lundi 26 septembre 10h00 au vendredi 30 septembre 2016 à 17h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la voie de gauche du PR 83+200 au PR 81+300 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de droite.

- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 81.6 entre la voie de gauche et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane du PR 83+200 au PR 81+300 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie de droite.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 5a et 5b débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 4.

Phase 6 :

Date : Du lundi 3 octobre 12h00 au vendredi 7 octobre 2016 à 17h00.

Restrictions :

De jour :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite du PR 83+200 au PR 81+300 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie médiane et la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h et il est interdit de dépasser aux poids lourds.
- Mise en place de séparateurs modulaires type BT4 au droit du PS 81.6 entre la voie de droite et de la voie médiane.

De nuit de 20h00 à 7h00 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie de droite et de la voie médiane du PR 83+200 au PR 81+300 dans le sens Caen-Paris.
- La circulation s'effectue sur la voie de gauche.
- La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit à tous véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 6 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 5.

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase précédente. Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les travaux pourront être réalisés du lundi 10 octobre au vendredi 14 octobre 2016 et du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2016 et du lundi 24 octobre au vendredi 28 octobre 2016.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces

de l'ordre territorialement compétentes.

- Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.
- Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.
- Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Article 2 : en dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : en dérogation à l'arrêté permanent, le chantier entraîne la mise en place d'une déviation.

Article 4 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 7 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 5 août 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-01-005

Arrêté du 1er août 2016 autorisation de travaux sur
immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne
relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE EURE

Direction régionale des affaires culturelles Normandie
Service territorial de l'architecture et du patrimoine Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de Eure,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp01616a0053 déposée par M DIVAN PATRICE est refusée pour les motifs suivants :

1. En site classé, plus haut niveau de protection en France, qui plus est en covisibilité avec plusieurs monuments majeurs du département de l'Eure (visibles sur les photos jointes au dossier : église Petit Andely et Château Gaillard), il est nécessaire que les fenêtres et portes soient en bois. Les volets roulants ne sont pas autorisés. Les enduits seront refaits dans les règles de l'art, en enduit plâtre et chaux, lissé avec joints tirés au fer tous les 30 cm de manière horizontale. La corniche intermédiaire entre les deux niveaux sera également conservée ou restaurée. La baie horizontale du rez de chaussée n'est pas adaptée en terme de format, car il s'agit d'une vitrine et dans ce cas elle est d'un seul tenant, soit vous avez procédé à un changement de destination du rez de chaussée pour en faire un logement et dans ce cas, il faut revenir à un standard qui est celui de fenêtres plus hautes que larges.

Les travaux effectués sans autorisation (pose de fenêtres et portes en PVC) ne peuvent être régularisés par la présente demande. Il faut changer ce qui a été posé sans autorisation et de reposer un dossier qui convienne au niveau de protection de ce secteur.

Fait à Évreux, le 01/08/2016

Pour le Préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France

France POULAIN

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-07-008

PZDSO Délégation de gestion n°2016-SGAMI-17
programme 309 entretien des bâtiments de l'Etat 7 juillet
2016



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE GESTION N°2016-SGAMI-17 AU TITRE DU PROGRAMME 309 –
ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT
(PLATE-FORME CHORUS)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
 - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
 - de l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, entre :
 - d'une part, le Préfet de l'Eure, ci-après dénommé le « délégrant »,
- et
- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « délégataire ».

Article 1er

Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle 309 du département de l'Eure :

UO 0309-DR76-DM27.

Les services ci-après désignés prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires :

Direction départementale de la sécurité publique de l'Eure

Région de gendarmerie de Normandie

Direction zonale de la sécurité intérieure Ouest

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Normandie sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;

- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 3

Prestations du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 309 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 6

Durée et reconduction du document

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2016 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

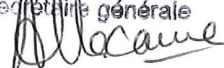
Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

Evreux, le - 2 JUIN 2016

Rennes, le 7/6/16

Le délégant :

Le délégataire :

p/ Le Préfet de l'Eure
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparra-Lacassagne
Thierry COUDERT

p/ Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité
La secrétaire générale adjointe

Delphine Balsa